

CONVENTION

ENTRE

L'ÉTAT

ET

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RELATIVE A

L'ÉDUCATION

CONVENTION ÉTAT – POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIVE A L'ÉDUCATION

ENTRE

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française agissant au nom de l'Etat,

ET

Le Président de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 la complétant,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, notamment son chapitre III,

Vu la Charte de l'Education et ses annexes ainsi que la délibération n°2003-89 du 24 juin 2003 adoptées par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la convention n°6-06 du 20 janvier 2006 relative aux modalités de la participation de l'Etat à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française,

PRÉAMBULE

La présente convention prend en compte les dispositions statutaires édictées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Elle s'inspire des principes qui ont présidé à l'élaboration du nouveau statut, visant à une plus grande autonomie de la Polynésie française tout en préservant ses liens avec la métropole. Dans le domaine de compétence transférée de l'Education, elle affirme les relations privilégiées existant entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Education de Polynésie française et traduit ces nouvelles dispositions en termes contractuels.

L'Etat et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner au service public de l'Education en Polynésie française des perspectives et des moyens permettant de progresser de manière décisive sur le plan de la formation des élèves en mettant en œuvre les dispositions du code de l'éducation applicables à la Polynésie française et celles de la Charte de l'Education et de ses inflexions adoptées par l'Assemblée de la Polynésie française.

Les parties prenantes à la présente convention reconnaissent ainsi que le développement du système éducatif de la Polynésie française repose sur les principes suivants :

- La Polynésie française est compétente en matière d'enseignement pour le premier et le second degré ainsi que pour l'enseignement supérieur non universitaire.
- L'Etat, pour sa part, participe aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences en allouant à celle-ci les moyens financiers et en personnels nécessaires à la réussite du développement du système éducatif polynésien, objet de la convention. Il doit être informé de l'utilisation faite des moyens délégués à la Polynésie française sur son budget.
- Sous réserve des dispositions propres aux instituteurs et professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, l'Etat gère également les carrières des personnels relevant de la Fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant, lesquelles ressortissent exclusivement au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers, ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole. Il assure à ce titre leur rémunération. La gestion financière des traitements et indemnités diverses de l'ensemble des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'inspection et de direction des établissements scolaires, des personnels d'éducation, de santé, des personnels sociaux ainsi que des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service est assurée par le Vice-Recteur en liaison avec le Ministre chargé de l'Education de Polynésie française qui lui fournira toute information nécessaire à cet effet.

- L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux, ceci n'excluant pas l'adaptation de l'enseignement sanctionné par ces diplômes dispensé dans le système éducatif polynésien, en particulier au bénéfice des élèves en difficulté, notamment dans la pratique de la langue française.
- Le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française, responsable de la mise en œuvre des orientations du système éducatif décidées par l'Assemblée de la Polynésie française, est garant de la validité de cette adaptation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : En application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de l'Education sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle y détermine et conduit les actions de formation initiale, continue et professionnelle. L'Etat apporte son concours aux actions sus-mentionnées dans les conditions et suivant les modalités faisant l'objet de la présente convention.

Titre I : De l'Enseignement

Article 2 :

- 1) Les enseignements préélémentaires et élémentaires, l'enseignement du second degré, les enseignements supérieurs non universitaires, l'enseignement dispensé dans les centres de jeunes adolescents (CJA) et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) sont organisés par la Polynésie française.
- 2) La Polynésie française a en charge les activités d'information et d'orientation des élèves, de recherche et de documentation pédagogique.

Article 3 : L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux sanctionnant les formations dispensées dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire.

A ce titre, le Vice-Recteur constitue les jurys d'examen, en convoque les membres après information des services du ministère de l'Education en Polynésie française et arrête les sujets des épreuves.

Les diplômes attestant la réussite des candidats à ces examens sont délivrés par l'Etat, signés par le représentant du Ministre de l'Education Nationale et contresignés par le Ministre de l'Education de Polynésie française.

Les modalités de participation de la Polynésie française à l'organisation matérielle d'une part des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'autre part à celle des concours de recrutement des personnels sont définies par un protocole entre le Vice-Recteur et le Ministre chargé de l'Education de Polynésie française. L'Etat participe à la charge supportée par la Polynésie française pour l'organisation matérielle des épreuves des examens et concours sus-mentionnés. La Polynésie française prendra en charge les frais d'examen afférents à ses seules attributions ; s'agissant des concours de recrutement organisés par l'Education

nationale, faisant appel à des personnels détachés ou mis à disposition de la Polynésie française, l'Etat garde à sa charge les frais afférents à l'organisation de ces concours.

Les diplômes territoriaux sont délivrés par le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française et contresignés par le Vice-Recteur qui est membre de droit des jurys d'examen conduisant à leur délivrance.

La validation des acquis de l'expérience est traitée selon la même répartition de compétences.

Article 4 : Le Ministre de l'Education nationale peut faire procéder à l'évaluation des enseignements dispensés et du déroulement des examens conférant les diplômes nationaux.

La Polynésie française peut également demander au Ministre de l'Education nationale de diligenter des missions d'inspection ou toute autre mission dont elle aurait besoin. Les rapports établis à ce titre sur les conditions matérielles sous-tendant les enseignements dispensés font l'objet d'un document établi par le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française qui le transmet chaque année au Ministre de l'Education nationale.

Article 5 : La Polynésie française fixe les règles applicables à l'enseignement dans les établissements relevant de sa compétence. Les objectifs qu'elle retient, tenant compte du contexte culturel du pays, devront se rapprocher de ceux fixés par le code de l'éducation de façon compatible avec l'adaptation nécessaire de l'enseignement, notamment en ce qui concerne le socle commun des connaissances et des compétences. Dans le second degré, pour garantir la valeur nationale des diplômes, la Polynésie française décide d'appliquer les programmes nationaux sous réserve d'aménagements qui seront soumis préalablement à l'accord de l'Etat.

Article 6 : Le Haut-comité de l'Education placé auprès du Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française associe les différents partenaires du système éducatif.

Le Vice-Recteur en est membre de droit.

Article 7 : Les transports scolaires sont organisés par la Polynésie française. L'Etat participe à la charge assumée à ce titre par la Polynésie française dans les conditions prévues par la convention modifiée du 17 mai 1979.

Titre II : Des Agents

Article 8 : Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, l'Etat met chaque année à la disposition de la Polynésie française les agents relevant de son autorité, nécessaires au fonctionnement du service public de l'Education de Polynésie française. Ces mises à disposition ont lieu dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances annuelle et en tenant compte des besoins exprimés par la Polynésie française.

Pendant la durée de leur mise à disposition, la situation des agents de l'Etat autres que ceux appartenant aux Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est régie par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation de fonctions et par celles du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, ainsi que par les dispositions de la présente convention.

L'Etat notifie au gouvernement de la Polynésie française le nombre d'emplois qui lui sont attribués, la masse indiciaire qui en découle, et le volume de la dotation des crédits de suppléance dès le vote de la loi de finances initiale.

Les demandes motivées de création et de transformation d'emplois à ce titre par l'Etat doivent être adressées par la Polynésie française au Ministère de l'Education Nationale douze mois avant le début de chaque exercice budgétaire précédent la rentrée scolaire à la date de laquelle seront implantées les emplois concernés.

Article 9 :

1. L'Etat prend à sa charge les dépenses d'acheminement des personnels mis à disposition de la Polynésie française jusqu'au lieu de leur affectation en Polynésie française dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que les coûts de retour de ces personnels conformément à la législation en vigueur. Pendant la durée de leur séjour, ces personnels n'ont droit à aucun remboursement des frais de déménagement consécutifs à une mutation qu'ils ont sollicitée. Les frais de voyage de congé administratif sont à la charge de l'Etat selon la réglementation en vigueur.
2. La Polynésie française prend à sa charge les frais de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, notamment ceux induits par la mutation de ces agents liée à des mesures de carte scolaire.
3. Pour les agents relevant des différents corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, la Polynésie française prend en charge :
 - les indemnités de déplacements et les remboursements de ces frais,
 - les frais occasionnés par les mutations,
 - les frais de voyage de congé administratif.

Article 10 : Les personnels d'inspection, d'encadrement et de direction relevant de la Polynésie française sont des agents de l'Etat appartenant aux corps des personnels d'inspection et de direction du ministère de l'Education nationale. Ils sont mis à disposition ou détachés en Polynésie française selon la réglementation en vigueur par l'Etat à l'issue d'une procédure de sélection mise en œuvre d'accord partie entre le ministre chargé de l'Education de la Polynésie française et les directions ministérielles concernées du ministère de l'Education nationale.

Le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française choisit les candidats au terme d'une procédure comportant, autant que possible, l'audition de ceux-ci.

Des personnels mis à disposition peuvent, si nécessaire et après accord du Ministre de l'Education de la Polynésie française, être chargés de mission d'inspection par l'Inspection générale de l'Education nationale. Leur mission s'exerce sans porter atteinte aux obligations de service dues à l'administration d'accueil.

Article 11 : Les actions de formation des personnels et l'évaluation des moyens nécessaires à celles-ci sont réalisées sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française, notamment par les Inspecteurs de l' Education Nationale détachés ou mis à disposition de la Polynésie française et les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux en poste en Polynésie française ou en Nouvelle Calédonie, dans le cadre de missions temporaires après accord du Vice-Recteur.

Des missions spécifiques d'aide technique nécessaires à leur déroulement peuvent être définies par le ministre chargé de l'Education de la Polynésie française.

Le Vice-Recteur adresse annuellement au Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française une synthèse des évaluations des enseignants et documentalistes auxquelles auront procédé les corps d'inspection.

La Polynésie française pourra solliciter la venue d'Inspecteurs généraux de l'Education Nationale pour assurer des missions de conseil ou d'animation pédagogique. Les frais induits par ces missions sont pris en charge par la Polynésie française sauf dans le cas où ces missions peuvent être assurées à l'occasion de missions confiées aux Inspecteurs généraux par l'Etat.

Article 12 : La formation professionnelle initiale des personnels du service public de l'Education de Polynésie française est assurée dans les conditions suivantes :

- les personnels de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reçoivent une formation professionnelle, initiale dispensée à l'école normale mixte de Polynésie française en application de la convention n° 79-108 du 14 avril 1979 modifiée, pour les instituteurs et à l'institut universitaire de formation des maîtres pour les professeurs des écoles .
- les personnels de l'enseignement secondaire reçoivent une formation initiale dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres ;

La formation continue des personnels est organisée par la Polynésie française

Des conventions particulières pourront être conclues par la Polynésie française pour la mise en place d'actions de formation continue destinées à l'ensemble des personnels enseignants avec l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres du Pacifique.

Article 13 : La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de chaque période de mise à disposition, les agents se trouvent d'office remis à la disposition de l'Etat. Dans le cas où la Polynésie française désire utiliser pour de nouvelles périodes de mise à disposition les services d'un agent, le Président de la Polynésie française en adresse la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent au Haut-Commissaire au plus tard neuf mois, si possible, avant le départ de l'intéressé de Polynésie française.

Article 14 : L'inspection des instituteurs et professeurs des écoles est assurée par des Inspecteurs de l'Education Nationale détachés ou mis à la disposition de la Polynésie française.

Article 15 : A tout moment, le Président de la Polynésie française peut, dans l'intérêt du service, prendre l'initiative de remettre un agent à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Cette remise à disposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou par accord conjoint du Président de la Polynésie française et du représentant de l'Etat.

Dans le cas où la remise à disposition intervient à l'initiative de la Polynésie française avant le terme normal du séjour de l'agent, celle-ci supporte l'ensemble des frais afférents au retour (déplacement des personnes et transport des bagages).

Dans tous les cas, les droits de l'intéressé en matière de congés administratifs, d'indemnité d'éloignement sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat s'engage pour sa part à remplacer dans les meilleurs délais l'agent remis à sa disposition selon les modalités visées aux alinéas précédents.

Article 16 : Les agents de l'Etat rémunérés par lui qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, exercent leurs fonctions dans les établissements et au sein des services du ministère chargé de l'Education de la Polynésie française, relèvent des dispositions de ladite convention.

Article 17 : Le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française ne pourra proposer à l'Etat l'embauche de personnels non titulaires que pour permettre le réemploi de maîtres auxiliaires ou dans les cas exceptionnels où il ne pourra pas être pourvu à la vacance de l'emploi constatée par l'affectation d'agents titulaires. Ces personnels non titulaires seront recrutés pour une durée déterminée et ne pourront accéder à la titularisation que par concours ou autres dispositions réglementaires de l'Etat.

Dans le premier degré, il pourra être mis fin aux fonctions d'un agent titulaire ayant refusé une première affectation dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, si le remplacement ne peut être effectué par les personnels prévus à cet effet, il pourra être fait appel à une candidature extérieure si l'intéressé(e) possède les titres et diplômes requis pour se présenter au concours de recrutement mis en place pour l'accès aux corps des professeurs des écoles; le recrutement de cet agent non titulaire sera effectué pour une durée déterminée inférieure à la durée de l'année scolaire, au terme de laquelle il sera mis fin aux fonctions de celui-ci si l'intéressé n'est pas admis au concours de recrutement ouvert pendant la même période.

S'agissant des personnels non enseignants, s'il y a nécessité de pourvoir à des postes vacants ou à des remplacements, toute proposition de recrutement par le ministère chargé de l'Education de la Polynésie française ne pourra se faire que sur des contrats à durée déterminée sans titularisation possible autre que la réussite à un concours de recrutement ou autres dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 18 : Les personnels des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ainsi que les personnels détachés sont gérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des Corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie française, le Ministre chargé de l'Education de la

Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au Ministre de l'Education nationale, parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public d'Education en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et local.

Article 19 : Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat, les actes de gestion suivants :

- décision relative à l'affectation initiale et de mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française ;
- décision relative à l'attribution des autorisations d'absence et des congés réglementaires, à l'exception du congé de formation et des autorisations de travail à temps partiel accordés par l'Etat après accord du ministère chargé de l'Education de la Polynésie française. Les décisions d'attribution des congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du représentant de l'Etat pour vérification des droits ;
- décision relative au cumul d'emplois concernant les personnels mis à la disposition de la Polynésie française. Copie en est adressée au Vice-recteur aux fins de tenue du compte de cumul individuel des intéressés.

Article 20 : Le ministre chargé de l'Education de la Polynésie française établit les propositions préalables aux actes de gestion des personnels mis à disposition de la Polynésie française (notation annuelle, listes d'aptitude, avancement, promotion) qui impliquent une appréciation sur la manière de servir de ces agents après consultation des commissions consultatives paritaires. Le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française est également compétent pour saisir les autorités compétentes de l'Etat en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une notation pédagogique, la note et l'appréciation qui l'accompagnent sont établies par les personnels du corps d'inspection compétent ou par les Inspecteurs généraux relevant du Ministre de l'Education nationale.

La note est communiquée au Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française.

Le pouvoir disciplinaire est exercé au nom de l'Etat par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française, dans les conditions de droit commun prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, par les statuts particuliers dont ils relèvent. Cette proposition est adressée au Ministre de l'Education nationale sous le couvert du représentant de l'Etat qui la transmet sans délai.

Le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française est expressément informé des suites données à sa demande.

Titre III : Des Moyens

Article 21 : La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré.

Elle reçoit chaque année de l'Etat une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

Dans l'attente de la mise en place effective d'une dotation globale de compensation, la participation de l'Etat à ces dépenses sera prévue par des conventions spécifiques conclues annuellement entre l'Etat et la Polynésie française en application des dispositions des articles 169 et 170 de la loi organique susvisée du 27 février 2004.

Pour l'exercice 2007, les participations de l'Etat seront les suivantes:

- programme soutien : une autorisation d'engagement relative aux investissements de 10.000.000 € sera notifiée, à laquelle s'ajouteront les crédits délégués, pour le fonctionnement, au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires, 4.023.952 € ;
- programme 1^{er} degré : 295.372 €,
- programme second degré : des subventions pédagogiques à hauteur de 6.699.352 €
- programme vie de l'élève : 4.800.000 € au titre de la participation à la rémunération des personnels exerçant des fonctions de surveillance auxquels s'ajoutent 979.145€ correspondant aux cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves, aux fonds sociaux et aux frais de déplacement ;
- programme enseignement privé des premier et second degrés : 1 077 000 € pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques et les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres du premier degré.

Cette procédure pourra être reconduite en 2008 dans le cas où la dotation globale de compensation ne serait pas mise en place.

Article 22 : La Polynésie française pourra accéder à l'utilisation des logiciels en vigueur dans les services de l'Education nationale. Ces logiciels sont implantés dans les services de l'Etat qui en assurent la maintenance ainsi que les paramétrages, et installent les connexions nécessaires à l'utilisation de ces moyens par les services du ministère chargé de l'Education en Polynésie française.

Article 23 : Les dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont applicables à l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Etat qui ont été mis à la disposition de la Polynésie française pour accueillir les services et les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

Titre IV : Des Etablissements d'Enseignement Privé

Article 24 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente convention s'appliquent également aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Article 25 : La Polynésie française assure le contrôle des établissements d'enseignement privé primaires et secondaires dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et l'ensemble des décrets pris pour son application étendue à la Polynésie française. Elle apprécie en particulier si les demandes formulées par les établissements d'enseignement privé répondent à un besoin scolaire reconnu.

Article 26 : La Polynésie française est substituée à l'Etat pour la conclusion des contrats simples ou d'association qui lient ce dernier aux établissements d'enseignement privé de Polynésie française.

Pour le passage de nouveaux contrats ou d'avenants aux contrats, la Polynésie française s'engage à respecter les conditions fixées par la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959, la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 (LFI de 1985), notamment son article 119.1 et les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974, n° 75-614 du 2 juillet 1975, n° 85-965 du 12 septembre 1985.

L'Etat apporte son concours financier dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

L'Etat fait connaître à la Polynésie française, avant chaque rentrée scolaire, l'évolution du nombre des contrats d'enseignant et la masse indiciaire alloués aux établissements d'enseignement privé sous contrat de Polynésie française.

L'Etat et la Polynésie française concourent à la mise en place d'outils de gestion de nature à permettre le suivi de l'allocation et de la consommation des moyens horaires alloués aux établissements.

Article 27 : Dans la limite des crédits ouverts à la loi de finances, une contribution forfaitaire au fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat est versée à la Polynésie française sous forme de dotation globale de fonctionnement.

La part du forfait d'externat due par l'Etat fait l'objet d'un versement direct aux établissements.

Article 28 : La rémunération des enseignants et documentalistes contractuels ou agréés, les avantages et indemnités de toute nature prévus par les textes réglementaires sont pris en charge par l'Etat.

L'Etat exerce à leur égard le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire. La Polynésie française assure les autres actes de leur gestion courante dans le respect des règles en vigueur.

Les personnels des corps d'inspection assurent l'évaluation et la notation pédagogique des enseignants et documentalistes.

Les demandes motivées de contrats nouveaux doivent être adressées par la Polynésie française au représentant de l'Etat au plus tard le 1er janvier précédant l'année scolaire. Dès que le nombre d'emplois, la masse indiciaire et le volume de la subvention sont fixés par la loi de finances annuelle, l'Etat les notifie sans délai à la Polynésie française.

Les maîtres titulaires de l'enseignement public exerçant dans les établissements d'enseignement privés sont soumis aux dispositions des articles 8 à 15 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association dans le respect des règles particulières concernant ces établissements.

Les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française sont soumis aux mêmes règles que les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat exerçant en métropole.

Article 29 : Les crédits transférés par l'Etat à la Polynésie française comportent les moyens attribués au titre de la formation des personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Titre V : Dispositions Diverses

Article 30 : Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française représentant de l'Etat et le Président de la Polynésie française assurent le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Article 31 : Un comité est créé pour suivre la mise en œuvre de la présente convention. Coprésidé par le Haut-Commissaire de la République et par le Président de la Polynésie française, ce comité est composé du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé des Finances en Polynésie française d'une part, du Vice-Recteur et du Trésorier Payeur général d'autre part, ou de leurs représentants.

Il pourra en outre être fait appel selon les questions examinées, à des experts des services de l'Etat ou de la Polynésie française.

Le comité de suivi présente un rapport de synthèse sur l'utilisation des moyens délégués qui est transmis au Président de la Polynésie française et qui peut être présenté au Haut Comité de l'Education de la Polynésie française.

Il sera saisi pour avis de demandes de modification ou d'amendement de la présente convention.

Article 32 : Les services du ministère de l'Education de Polynésie française adressent au Vice-Recteur les actes et les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses, notamment de personnels mis à disposition.

Le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française adresse tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention au Vice-Recteur de la Polynésie française. Il remet également un bilan de l'utilisation des crédits et des emplois.

S'agissant des premier et second degrés, le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française adresse au Ministre de l'Education nationale, selon un calendrier déterminé en commun, les documents réglementaires portant sur les effectifs d'élèves prévus pour la rentrée scolaire suivante. Parallèlement il en transmet un double au Vice-Recteur.

En ce qui concerne plus spécialement la gestion des emplois du premier degré, un état détaillé permettra de suivre précisément l'implantation des postes dans les établissements et dans les services relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Education de la Polynésie française.

Les opérations d'équipement ou d'investissement spécifiques ayant bénéficié d'un financement d'Etat feront l'objet d'un compte-rendu d'exécution détaillé.

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, les inspecteurs généraux de l'administration de l'Education nationale, les inspecteurs généraux de l'Education nationale, dûment mandatés à cette fin par le ministre chargé de l'Education nationale, pourront effectuer toute mission d'observation et de contrôle dans les services et les établissements scolaires de la Polynésie française, après en avoir informé le Président et le ministre chargé de l'Education de la Polynésie française, qui faciliteront l'exécution de ces missions.

Article 33 : La présente convention prend effet à la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle annule et remplace la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999.

Elle peut être modifiée à tout moment sous réserve de l'accord conjoint des deux parties.


Elle est conclue pour une durée de dix ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie après préavis d'un an.

La présente convention sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

A Papeete, le 04 avril 2007

N° HC / 56 - 07 du 4 avril 2007

Le Président
de la Polynésie française



Gaston TONG SANG

Le Haut Commissaire de la République
en Polynésie française



Anne BOQUET